

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT DE PRESTATIONS DE SERVICES INFORMATIQUES

Sommaire

1.	DÉFINITIONS	4
2.	OBJET DU CONTRAT	5
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
4.	ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE	5
5.	CALENDRIER DES PRESTATIONS	5
6.	DOMICILIATION	5
7.	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE.....	5
8.	OBLIGATIONS DU CLIENT.....	6
9.	LOYAUTE ET DE COLLABORATION	7
11.	NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL.....	7
12.	OBLIGATIONS SOCIALES	7
13.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	7
14.	APPROBATION ET RÉCEPTION	10
15.	SUIVI DU PROJET.....	11
16.	PRIX.....	11
17.	PAIEMENT	11
18.	GARANTIE.....	11
19.	AVENANT.....	12
20.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
21.	RESILIATION	13
22.	FORCE MAJEURE.....	13
23.	RESPONSABILITÉ	14
24.	PENALITES.....	14
25.	CESSION – SOUS-TRAITANCE	14
26.	ASSURANCE.....	14
27.	AUDIT	14
28.	STIPULATIONS	15
29.	AUTORISATIONS LEGALES.....	15
30.	INTÉGRITÉ DU CONTRAT	15
31.	NON RENONCIATION.....	15
32.	OBLIGATIONS À L'EXPIRATION DU CONTRAT	15
33.	INDÉPENDANCE DES PARTIES	15
34.	ETHIQUE.....	15
35.	TITRES DES ARTICLES DU CONTRAT	16
36.	LITIGES	16

HANDICAP INTERNATIONAL

Conditions Générales d'achat de Prestations de services informatiques

1. DÉFINITIONS

Anomalie : désigne tout défaut, erreur de conception, de réalisation, de programmation, difficulté, incompatibilité, insuffisance, dégradation des performances, non-conformité ou encore tout dysfonctionnement affectant les Prestations.

Anomalie critique : désigne une Anomalie rendant l'exploitation ou l'utilisation d'une fonctionnalité essentielle, critique ou stratégique des Prestations difficile ou impossible.

Anomalie majeure : désigne une Anomalie rendant l'exploitation ou l'utilisation d'une fonctionnalité non stratégique, non essentielle ou non critique des Prestations difficile ou impossible. On distinguera deux sous-niveaux : Urgent : blocage sans solution de contournement trouvée ; Normal : blocage avec solution de contournement trouvée.

Anomalie mineure : désigne une Anomalie n'ayant qu'une faible incidence sur l'exploitation ou l'utilisation des Prestations, occasionnant un simple gêne

Contrat : désigne les présentes Conditions Générales, les Conditions Particulières et les annexes et avenants.

Démarrage : désigne la date de mise en production du logiciel sur l'environnement du CLIENT et avec les Données réelles.

Développements Spécifiques : désigne toute Prestations de personnalisation d'un logiciel, tout développement informatique ou tout développement non intégré en standard dans un logiciel développé de bout en bout pour correspondre aux besoins spécifiques du CLIENT.

Documentation : désigne la documentation relative aux Prestations.

Données : désigne toutes les données de HANDICAP INTERNATIONAL, en ce compris les données personnelles relatives aux clients ou salariés de HANDICAP INTERNATIONAL

Données à caractère personnel : désigne les données permettant directement ou indirectement d'identifier une personne physique.

HANDICAP INTERNATIONAL ou le CLIENT : désigne HANDICAP INTERNATIONAL, ainsi que toute société contrôlée par HANDICAP INTERNATIONAL au sens de l'article L233-3 du code de commerce. Dans le cadre de la réalisation des Prestations, HANDICAP INTERNATIONAL est le Maître d'ouvrage.

Infrastructure : désigne la plateforme matérielle (hardware) sur laquelle fonctionne le logiciel avec l'ensemble des éléments technologiques comprenant les serveurs, réseaux, unités informatiques centrales ou périphériques, logiciels, systèmes et autres accessoires.

Jour : désigne les jours ouvrés (c'est-à-dire du lundi au vendredi), à l'exception des articles relatifs aux délais de paiement dans lesquels le mot Jour, au singulier ou au pluriel, désigne des jours calendaires.

Livrables : désigne tous travaux réalisés par le PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution des Prestations, précisément identifiés dans les Conditions Particulières, sur tout support et sous toute forme. Il peut s'agir de Livrables informatiques (ex. : Développements Spécifiques, interface, logiciel, programmes de reprise de Données, dossiers de spécifications générales ou détaillées, codes et fichiers sources, Paramétrages, maquettes, prototypes) ou de Livrables documentaires (ex. : Documentations, travaux préparatoires, études, schémas, graphiques, plans, charte de qualité, ou encore toute analyse, charte, note, rapport, documents divers, compte-rendu,) ou encore de matériel ou d'équipement de toute nature.

Paramétrage : désigne les opérations de configuration des fonctionnalités préprogrammées du logiciel pour qu'elles coïncident avec celles du périmètre fonctionnel attendu par HANDICAP INTERNATIONAL. Ces Prestations sont effectuées sans facturation complémentaires.

Parties : désignent les signataires du Contrat, c'est-à-dire HANDICAP INTERNATIONAL et le PRESTATAIRE.

Phases : désigne les étapes du projet de différents ordres : phase d'analyse et de prototypage, phase de finalisation et phase de démarrage.

Calendrier : désigne le planning de réalisation des Prestations et de livraison des Livrables visé aux Conditions Particulières.

PRESTATAIRE : désigne le PRESTATAIRE visé aux Conditions Particulières. Dans le cadre de la réalisation des Prestations, le PRESTATAIRE est le Maître d'œuvre. Il est garant de la bonne réalisation technique de l'intégration du logiciel et de la conformité des Prestations.

Prestation(s) : désigne l'ensemble des prestations de services informatiques et les Livrables associés effectués par le PRESTATAIRE dans le cadre du Contrat, précisément décrit aux Conditions Particulières. Il s'agit par exemple de la livraison d'un logiciel, de la réalisation de Développements Spécifiques ou d'Interfaces, de formation, de maintenance évolutive, ou encore la rédaction de notes d'analyse.

Procès-Verbal : désigne le document signé par le PRESTATAIRE et le CLIENT le cas échéant avec réserves, actant de la recette, de la livraison ou encore de l'issue de chaque Phase.

Interfaces : désigne les logiciels d'échange de données entre le logiciel et les autres applications ou systèmes composant le système d'information du CLIENT.

Recette : désigne l'opération de vérification par le CLIENT de la conformité des Prestations par rapport à la Documentation et aux engagements du Prestataire.

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

Solution de contournement : désigne l'intervention provisoire réalisé par le PRESTATAIRE permettant au logiciel, malgré une Anomalie, de fonctionner sans gêne significative pour le CLIENT.

2. OBJET DU CONTRAT

Le PRESTATAIRE s'engage envers le CLIENT, qui l'accepte, à fournir les Prestations de services informatiques précisément décrites aux Conditions Particulières.

Le PRESTATAIRE accepte de respecter les règles posées par les présentes Conditions Générales dans toutes les Prestations qu'il réalisera pour le CLIENT.
Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les modalités et conditions d'exécution par lesquelles le PRESTATAIRE exécute les Prestations.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels applicables, sont, par ordre de priorité décroissante :

1. Les Conditions Particulières, les annexes dans leur ordre d'apparition et les éventuels avenants
2. Les présentes Conditions Générales

En cas de contradiction entre des documents de rang différent, les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront pour les obligations se trouvant en conflit d'interprétation, sauf dérogation écrite et acceptée par les Parties.

Les documents contractuels établissent l'ensemble des droits et obligations des Parties et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire sur le même objet.

4. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le Contrat entre en vigueur à compter de la date de signature des Conditions Particulières par la dernière des Parties pour la durée précisée dans ces dernières.

En cas de signatures différentes, seule la dernière date sera retenue comme date d'entrée en vigueur.

Si les Parties conviennent que la durée des Conditions Particulières doit être prolongée, un avenant aux Conditions Particulières devra être signé par les Parties.

5. CALENDRIER DES PRESTATIONS

Certaines Prestations seront assorties d'un calendrier, défini aux Conditions Particulières. Le Prestataire sera tenu de respecter scrupuleusement ce calendrier, qui présentera pour lui un caractère impératif, à moins que les Conditions Particulières ne le prévoient autrement. En cas de non-respect du calendrier, des pénalités pourront être appliquées.

Il est prévu que le calendrier pourra être révisé d'un commun accord et que les pénalités ne seront pas applicables si les conditions prévues à l'article « Obligations du CLIENT » des Conditions Générales ne sont pas respectées.

6. DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile à leur siège social tel que visé aux Conditions Particulières, sauf dérogation expresse précisée au sein des Conditions Particulières.

Toutes les notifications officielles pour être valides devront avoir été soit faites par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de domiciliation.

7. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

7.1. Obligations générales

Le PRESTATAIRE apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des Prestations faisant l'objet du contrat.

Il agira conformément aux règles et meilleurs usages de sa profession.

Le PRESTATAIRE, en tant que maître d'œuvre, assure la direction, le contrôle et la coordination des Prestations. A ce titre, le PRESTATAIRE s'engage sans réserve à :

- Réunir un personnel stable, qualifié, disponible, et compétent, en nombre suffisant ;
- Remettre la Documentation au CLIENT ;
- Participer aux réunions de suivi des Prestations ;
- Solliciter en temps opportun toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation des Prestations ;
- Contrôler et valider les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le CLIENT, en vérifier l'exhaustivité et la cohérence et le mettre en garde contre tout risque ou oubli relevé ;
- Identifier tout risque dans le cadre de la réalisation des Prestations ;
- Formuler sans délai tous conseils, alertes, mises en garde, préconisations et informations dans le cadre de la réalisation des Prestations, notamment en vue d'améliorer la qualité des Prestations ou de manière à permettre au CLIENT de prendre les décisions qui lui incombent ;
- Rendre compte par écrit au CLIENT, à première demande de l'état d'avancement des Prestations ;
- Coopérer étroitement avec le CLIENT ;

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

- Proposer les améliorations souhaitables dans l'exécution des Prestations confiées, leur mise en œuvre étant subordonnée en tout état de cause à l'accord préalable écrit du CLIENT ;
- Prévenir sans délai le CLIENT dès qu'il en a connaissance de tout événement, choix ou mesure de nature à retarder, entraver ou perturber la bonne exécution des Prestations ou encore risquant d'affecter les objectifs du CLIENT ou de modifier les conditions techniques ou financières du Contrat ;
- Faire bénéficier le CLIENT de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience ;
- Solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des Prestations ;
- Garantir l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des informations et Données qui lui sont confiées ou communiquées dans le cadre de la réalisation des Prestations ;
- Assurer l'entière responsabilité des Prestations, à tous égards, et notamment en matière de délai de livraison, de qualité et de sécurité (notamment, de manière non limitative, la sécurité informatique et celle de son personnel) ;
- D'une manière générale, mettre en œuvre tous les moyens et toutes les actions nécessaires au respect des engagements pris de manière plus spécifique dans les Conditions Particulières pour la réalisation des Prestations ;
- Informer sans délai le CLIENT, en fonction de ses objectifs et contraintes, de toute nouveauté technologique ou innovation, ou de la disponibilité de tout nouveau produit plus adapté à ses besoins de sorte que le CLIENT puisse en apprécier l'intérêt.

7.2. Personnel du Prestataire

Le PRESTATAIRE s'engage à affecter à la réalisation des Prestations des personnels ou préposés dont il garantit les compétences et l'expérience. Il s'engage à désigner, pour la durée du Contrat, comme Chef de Projet, une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE et le CLIENT s'accorderont ensemble et au préalable pour déterminer la personne qui aura le statut de « Chef de projet », lequel sera désigné dans les Conditions Particulières.

Le PRESTATAIRE s'engage à assurer la stabilité de son équipe et, à assurer, si un changement s'avérait nécessaire (force majeure, maladie, incompétence ou insuffisance relevé par l'une ou l'autre des Parties), à garantir la continuité de service, à ses frais, sans pénaliser la Prestation.

Par ailleurs, le CLIENT aura, à tout moment, la faculté de demander par lettre recommandée avec accusé de réception, le remplacement de toute personne, s'il le juge nécessaire ou souhaitable pour la bonne réalisation de la Prestation.

Dans toutes ces hypothèses, le PRESTATAIRE s'engage à présenter au CLIENT un remplaçant de compétences et expérience au moins équivalentes dans les deux jours de la demande ou de son indisponibilité et à assurer à ses frais une période de recouvrement.

Le personnel du PRESTATAIRE appelé à travailler dans les locaux du CLIENT, dans le cadre des Prestations à exécuter au titre du Contrat, se conformera au règlement intérieur et à la charte informatique en vigueur chez le CLIENT.

Le CLIENT communiquera sur demande du PRESTATAIRE toute règle ou politique de sécurité applicable à son système d'information aux fins de permettre au PRESTATAIRE de s'assurer des possibilités d'exécuter ses Prestations à distance.

Dans le cas où le PRESTATAIRE sous-traiterait, après en avoir informé le CLIENT, une partie des Prestations découlant du Contrat, il répercuterait sur ses sous-traitants les obligations susvisées aux paragraphes ci-dessus et resterait garant vis-à-vis du CLIENT de l'ensemble des Prestations. Dans tous les cas, le recours éventuel à un sous-traitant ne doit pas entraver la bonne réalisation des Prestations.

8. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage :

- D'une part, à désigner, pour la durée du Contrat, un Chef de Projet (interlocuteur principal), personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du CLIENT ;
- D'autre part, à mettre le personnel du PRESTATAIRE affecté à l'exécution des Prestations en rapport avec les membres de son personnel concerné par la réalisation desdites Prestations.

Le CLIENT s'engage à communiquer au personnel du PRESTATAIRE toute information et tout document existant nécessaire au PRESTATAIRE pour l'exécution de ses Prestations, et à lui en faciliter la consultation.

Sauf lorsque cette Prestation sera prévue aux Conditions Particulières ou induites par la nature des Prestations rendues, le CLIENT s'oblige à prendre toutes mesures de sauvegarde pour éviter qu'un dommage quelconque ne résulte pour lui d'une éventuelle atteinte aux fichiers, données, supports électroniques, documents et/ou tout autre élément utilisé ou confié au PRESTATAIRE dans le cadre des Prestations.

Le CLIENT s'engage à assurer au personnel du PRESTATAIRE :

- L'accès à ses locaux, aux jours et heures habituels de travail du CLIENT,
- La mise à disposition de moyens de travail (notamment bureaux, téléphones, fax, photocopieuse, infrastructure technologique) nécessaire aux Prestations.

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

Le CLIENT affectera à l'utilisation des Prestations faisant l'objet des Conditions Particulières un personnel ayant les compétences appropriées.

9. LOYAUTÉ ET DE COLLABORATION

Chacune des Parties se trouve liée à l'autre par une obligation de loyauté dans l'exécution du Contrat.

Les Parties reconnaissent que la réalisation des Prestations dans les délais convenus implique une collaboration de chacune des Parties de même que la nécessité de dédier à la réalisation des Prestations un personnel qualifié et compétent.

Les Parties s'engagent à collaborer entre elles pendant toute la durée du présent Contrat.

A ce titre, elles s'engagent :

- A s'informer réciproquement, dans les meilleurs délais, de tout élément de nature à influencer directement ou indirectement sur l'exécution du Contrat,
- A prendre toutes les mesures pour favoriser leur bonne coopération,
- A faciliter les échanges d'information nécessaires à l'exécution du présent Contrat,
- A collaborer de bonne foi ensemble afin de faciliter l'exécution du présent Contrat dans de bonnes conditions.

Sauf cas d'urgence, toute demande ou instruction échangée ne pourra l'être qu'entre les Chefs de projet respectif des Parties.

10. CONFIDENTIALITÉ

Tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration pour quelques causes que ce soit, chacune des Parties gardera strictement confidentiels tous les renseignements notamment techniques, commerciaux, stratégiques et financiers qu'elle aura été amenée à connaître sur l'autre Partie, quelle qu'en soit la forme le support, la destination ou la nature.

Chacune des Parties se porte fort du respect de cet engagement pour ses dirigeants, ses actionnaires, son personnel, les sociétés du groupe auquel elle appartient, ses préposés et chacun de ses éventuels mandataires, conseils, consultants ou sous-traitants auxquels elles pourraient recourir dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le présent Contrat et ses annexes sont strictement confidentiels.

Aucune des Parties ne pourra faire état des clauses et conditions du Contrat sans l'accord exprès de l'autre, sauf pour faire valoir ses droits en justice, y compris vis-à-vis de tiers, ou à la demande des administrations fiscales ou sociales.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation et /ou la fourniture par le CLIENT de toute information confidentielle ne confère au PRESTATAIRE aucun droit sur lesdites informations. Le PRESTATAIRE s'interdit de s'immiscer

dans les systèmes informatiques et de prendre copie de tout ou partie des informations y étant stockées, étant expressément précisé que dans le cas contraire, il s'exposerait à des poursuites pénales et/ou civiles.

11. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Chacune des Parties s'interdit de prendre à son service, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société mère, d'une société filiale ou d'une société dans laquelle il détient une participation, le personnel de l'autre Partie.

Cette interdiction prend fin 1 (un) an après la fin de l'exécution de la dernière Prestation.

En cas de contravention au présent article, la Partie contrevenante paiera, à titre d'indemnité forfaitaire, une somme égale aux douze (12) derniers mois d'appointements bruts de la personne concernée.

12. OBLIGATIONS SOCIALES

Le présent Contrat est exclusif de toute mise à disposition de personnel entrant dans le cadre du travail temporaire.

Le PRESTATAIRE garantit la régularité de sa situation et de celle de ses éventuels sous-traitants, à l'occasion de l'exécution des Prestations, notamment au regard des dispositions du Code du Travail relatives à la lutte contre le travail illégal et de toutes les obligations légales à sa charge, à l'égard des administrations sociales et fiscales.

Le PRESTATAIRE s'engage notamment à remettre les éléments visés par les articles L. 8222-1 et suivants et D. 8222-5 ou encore D. 8254-2 du Code du travail à la signature du Contrat et en tout état de cause à première demande du CLIENT.

Le personnel du PRESTATAIRE affecté à la réalisation d'une Prestation pour le CLIENT travaille en toutes circonstances sous la responsabilité hiérarchique et disciplinaire du PRESTATAIRE, qui contrôle la bonne exécution des Prestations et suit régulièrement l'avancement des activités.

Le PRESTATAIRE assure la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel ainsi que la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux et son entière responsabilité vis-à-vis de la législation du travail.

13. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après, la « Législation applicable »).

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

Les Parties conviennent que le CLIENT agit en tant que « responsable de traitement » au sens de la Législation applicable et que le PRESTATAIRE agit en tant que « sous-traitant ».

Conformément à l'article 28 du RGPD, en sa qualité de sous-traitant, le PRESTATAIRE s'engage à respecter les obligations listées ci-dessous et à les faire respecter par ses préposés et/ou sous-traitants de second rang.

Si le PRESTATAIRE est dans l'incapacité de s'y conformer pour quelque raison que ce soit, il est tenu d'informer le CLIENT de son incapacité sans délai, auquel cas les Parties se réuniront pour trouver ensemble, dans les meilleurs délais, une solution acceptable.

13.1. Obligations générales

Le PRESTATAIRE s'engage notamment à :

- Traiter les Données Personnelles dans le cadre strict et nécessaire de ses obligations contractuelles, uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance, en aucun cas ne les utiliser à d'autres fins, et en tout état de cause à n'agir que sur instructions écrites et préalables du CLIENT (y compris en ce qui concerne les transferts de Données Personnelles vers un pays tiers). Le PRESTATAIRE s'interdit donc le traitement des Données Personnelles pour son compte ou pour toute autre finalité, étant précisé que toute autre utilisation sans autorisation expresse et écrite du CLIENT sera frauduleuse et constitutive d'une faute contractuelle. Il s'interdit de divulguer ou de transférer les Données Personnelles à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales.
- Ne pas conserver les Données Personnelles au-delà de la durée de conservation fixée par le CLIENT au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- En fin de Contrat, selon le choix du CLIENT et sans préjudice de l'article « Résiliation » du Contrat, supprimer toutes les Données Personnelles ou les lui renvoyer, et détruire les copies existantes. Le PRESTATAIRE devra apporter la preuve de cette destruction ;
- Informer dans les meilleurs délais le CLIENT si une obligation légale l'oblige à traiter les Données Personnelles d'une autre manière que conformément aux instructions de traitement ;
- Informer immédiatement le CLIENT si, selon lui, une instruction constitue une violation de la réglementation ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, solutions, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des Données par défaut ;
- Nommer un délégué à la protection des données (Data Protection Officer) et communiquer au CLIENT les

coordonnées de ce dernier dès sa désignation dès lors que le PRESTATAIRE a l'obligation d'en désigner un conformément à l'article 37 du RGPD ;

- Informer immédiatement par écrit le CLIENT de toute modification le concernant et pouvant avoir un impact sur le traitement des Données Personnelles ;
- Collaborer avec le CLIENT à la réalisation de toute éventuelle formalité nécessaire de la CNIL ou consultation relative au traitement de Données Personnelles ;
- Informer le CLIENT sans délai de toute demande de communication contraignante qui émanerait d'une autorité administrative ou judiciaire et ne communiquer les Données qu'après autorisation écrite du CLIENT.

Le PRESTATAIRE est responsable de tout manquement commis par lui ou ses préposés ainsi que par ses sous-traitants de second rang.

13.2. Sous-traitants et préposés du PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE peut avoir recours à un autre sous-traitant pour exécuter une partie des Prestations, à condition (i) d'en informer préalablement par écrit le CLIENT et d'obtenir son autorisation écrite et préalable, (ii) que ce sous-traitant de second rang présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de manière à ce que le traitement réponde en tout point aux exigences de la Législation applicable et (iii) de conclure un contrat écrit avec le sous-traitants de second rang comportant au moins les mêmes obligations que celles visées au présent Contrat. Le contrat conclu avec le sous-traitant de second rang devra être mis à disposition du CLIENT à première demande.

Les Données devront impérativement être situées sur des serveurs localisés en France.

Le PRESTATAIRE informera préalablement par écrit le CLIENT de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement sous-traitants de second rang, (en lui précisant le périmètre des activités sous traitées et la localisation, donnant ainsi au CLIENT la possibilité d'émettre des objections. Le PRESTATAIRE s'engage à prendre en compte les éventuelles objections ou oppositions formulées par le CLIENT.

En tout état de cause, la liste complète des sous-traitants de second rang du PRESTATAIRE, leurs localisations et le périmètre des activités sous traitées est à tenue à disposition du CLIENT à tout moment et à première demande.

Le PRESTATAIRE doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que toute personne physique agissant sous son autorité et ayant accès aux Données Personnelles :

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

- Ne les traite que conformément aux instructions de traitement ; et
- Est tenue à une obligation contractuelle de garantir la confidentialité des Données Personnelles

Le PRESTATAIRE s'engage (i) à ce que son personnel autorisé à traiter les Données garantisse la confidentialité et reçoive une formation nécessaire en matière de protection des Données et (ii) à mettre en place des habilitations nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes qui en ont besoin dans le cadre des Prestations, ainsi qu'un mécanisme de contrôle d'accès à ces Données.

Le PRESTATAIRE tient à disposition du CLIENT les traces de modification des Données traitées par ses préposés et sous-traitants.

13.3. Gestion des demandes de droit d'accès

Le PRESTATAIRE s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire au CLIENT afin de lui permettre de respecter toutes ses obligations notamment pour lui permettre la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et autres consultations requises ou encore pour permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits sur leurs données à caractère personnel.

Le PRESTATAIRE s'engage à transmettre par mail au CLIENT toutes les demandes des personnes concernées reçues par lui-même ou un sous-traitant de second rang dès leur réception et en tout état de cause dans un délai de cinq (5) jours calendaires maximum suivant leur réception.

Le PRESTATAIRE s'engage enfin à coopérer avec le CLIENT et/ou les autorités de protection des Données Personnelles compétentes, notamment en cas de demandes d'information qui pourraient lui être adressées directement et / ou en cas de contrôle dans le cadre de l'exécution des présentes. Il s'engage à ce titre à assurer un accès effectif à toutes informations relatives à la mise en œuvre des traitements à l'autorité, à en informer immédiatement le CLIENT, à apporter toute l'assistance nécessaire à ce dernier lui permettant d'assurer la défense de ses droits, et à fournir tout conseil, explication ou document nécessaire à l'instruction du dossier.

13.4. Notification de violation des Données Personnelles

Constitue une violation de Données Personnelles, une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données Personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Le PRESTATAIRE s'engage à informer par écrit le CLIENT de toute violation de Données Personnelles et à apporter son concours à toute demande du CLIENT et à la mise en œuvre de toute mesure permettant d'y remédier.

Dans ces cas le PRESTATAIRE s'engage à :

- Informer le CLIENT à compter de la prise de connaissance par le PRESTATAIRE de la violation, et au maximum sous douze (12) heures après avoir connaissance de la violation ;
- Apporter tout élément nécessaire au CLIENT (ou toute personne désignée par celui-ci) pour évaluer les risques et impacts de cette violation et lui permettant de prendre toutes décisions et mesures utiles quant à sa gestion et suites à donner ;
- Fournir les éléments de précisions suivantes :
 - o Lieu, date et heure de l'événement (si connus ou approximation) et date et heure de constatation ;
 - o Description de la nature de la violation et des circonstances :
 - Perte de confidentialité : Données Personnelles compromises (accès non autorisé ou divulgation) ;
 - Perte d'intégrité : Données Personnelles modifiées de manière non désirée ;
 - Perte de disponibilité ;
 - Support de données concernées (serveur, poste fixe, portable, sauvegarde, documents papier...) ;
 - Résumé de l'incident à l'origine de la violation de Données Personnelles (description générale) ;
 - o Type de Données ayant fait l'objet de la violation de sécurité ;
 - o Mesures techniques et organisationnelles déjà prises ou proposées pour y remédier ;
 - o Identité de chaque personne affectées et nombre de Personnes Concernées ou susceptibles de l'être et leur qualité (Clients, prospects, salariés...) ;
 - o Catégories précises des Données Personnelles impactées (nature et teneur des données concernées détaillées) et volume ;
 - o Périmètre concerné ;
 - o Conséquences potentielles identifiées pour les Personnes Concernées ou le CLIENT (détournement des données à d'autres fins, diffusion plus ou moins large, suspension de la fourniture du service, dysfonctionnements...) ;
 - o Évaluation des préjudices potentiels et niveau de gravité ;
 - o Personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues (identité, coordonnées du point de contact), notamment en vue d'une notification à l'autorité de contrôle (CNIL ou autre autorité concernée) si la violation le nécessite
 - o Description des conséquences probables de la violation de sécurité ;
 - o Description des mesures que le PRESTATAIRE a proposé de prendre pour remédier à la violation de sécurité, y compris, le cas échéant, des mesures visant à en atténuer les effets négatifs ;
 - o Toute autre information que le CLIENT peut raisonnablement demander ou avoir besoin concernant la violation de sécurité.

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

- Respecter les délais de transmission des informations et précisions suivants :
 - o Sans délai et au plus tard dans les douze (12) heures suivant la connaissance de la violation, pour tous les éléments visés ci-dessus,
 - o Dans les délais requis par le CLIENT pour toute précision complémentaire nécessaire.

Il appartient au seul CLIENT de décider et de procéder s'il y a lieu à une notification des violations de Données Personnelles aux autorités de contrôle compétentes (et/ou aux personnes concernées). La notification pourra être faite directement par le PRESTATAIRE si ce dernier le lui demande.

Dans l'hypothèse où une information des personnes concernées est nécessaire, la formulation et le format de cette communication doit être convenue avec le responsable de traitement.

Le PRESTATAIRE ne publiera aucune communication externe, communiqué de presse ou rapport concernant toute violation de sécurité concernant les Données Personnelles du CLIENT sans son autorisation écrite préalable.

13.5. Conformité, information et audit

Le PRESTATAIRE doit aider le CLIENT à garantir le respect de ses obligations et mettre à la disposition du CLIENT à tout moment et à première demande les informations, renseignements et documentations nécessaires pour démontrer sa conformité à la Législation Applicable (notamment en matière de sécurité, ou encore s'agissant de la réalisation d'analyses d'impact).

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas s'opposer et contribuer aux audits diligentés par les autorités compétentes, le CLIENT ou un autre auditeur mandaté par lui à cette fin.

Le PRESTATAIRE devra permettre et faciliter aux auditeurs l'accès à ses locaux, documentation, outils et logiciels et à toute installation et à tout moyen de traitement, et ce pour toute la durée nécessaire à la réalisation dudit audit.

Le CLIENT pourra diligenter un tel audit/demande d'information/vérification/inspection sous réserve de :

- Donner au PRESTATAIRE un préavis de 10 jour ouvrés ;
- S'assurer que tout auditeur est soumis à des obligations contraignantes de confidentialité.

13.6. Hébergement – Transferts des Données Personnelles

A la date de signature des Conditions Particulières, le PRESTATAIRE garantit que les Données Personnelles sont hébergées en France exclusivement.

Le PRESTATAIRE s'engage à ne pas transférer de Données Personnelles hors de l'Espace Économique Européen sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du CLIENT.

Le PRESTATAIRE peut être tenu, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de transférer vers un pays tiers ou une organisation des données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, le PRESTATAIRE informe le CLIENT de son obligation juridique sauf si le droit concerné interdit une telle information.

Dans le cas où le PRESTATAIRE ferait appel à un sous-traitant de situé hors du territoire de l'Union Européenne pour le traitement des Données Personnelles, aboutissant ainsi à transférer les Données Personnelles vers des pays tiers à l'Espace Economique Européen n'assurant pas un niveau de protection adéquat des données au sens de la Commission Européenne (conformément aux dispositions de l'article 45 du RGPD), il est convenu que le PRESTATAIRE signera avec l'éventuel sous-traitant concerné les clauses contractuelles types de l'Union Européenne issues de la décision de la Commission Européenne (2010/87/UE) du 5 février 2010 ou celles qui les remplaceraient dans le cadre de l'application du RGPD et effectuera les éventuelles formalités nécessaires auprès de la CNIL, ce afin d'assurer aux Données Personnelles un niveau de protection équivalent à celui assuré sur le territoire de l'Union Européenne. Ces clauses contractuelles visent à assurer un niveau adéquat de protection des Données Personnelles transférées quelle que soit la localisation géographique du destinataire desdites données.

13.7. Registre des activités de Traitement

Le PRESTATAIRE s'engage à tenir et mettre à jour un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du CLIENT

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

13.8. Contacts « Données Personnelles »

Les contacts sont précisés aux Conditions Particulières.

En cas de modification de ces données de contacts, la Partie à l'origine de la modification s'engage à en informer l'autre par écrit et sans délai.

14. APPROBATION ET RÉCEPTION

Les opérations de recette auront pour objet de vérifier la conformité des Prestations aux besoins du CLIENT et aux engagements du PRESTATAIRE, selon les modalités de recette (protocole, procédure de recette, et critères de recette) définis aux Conditions Particulières.

En aucun cas, les Prestations ne pourront être considérées comme tacitement approuvées par le CLIENT.

14.1. Livrables informatiques

HANDICAP INTERNATIONAL

Conditions Générales d'achat de Prestations de services informatiques

En cas de livraison de Livrables informatiques (tel que logiciel, Interface, ou de Développements spécifiques), le CLIENT procède à la réception provisoire (ou VABF) avant la mise en production, sur la base de jeux d'essai, suivie d'une réception définitive (ou VSR).

La VABF et la VSR seront actée par des procès-verbaux le cas échéant signés avec réserves, faisant état des Anomalies identifiées.

Sauf disposition contraire figurant aux Conditions Particulières :

- Le Client dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour notifier les Anomalies ou approuver le Livrables ;
- Le PRESTATAIRE dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour les corriger. A défaut, des pénalités seront appliquées.

A défaut de correction dans les délais, ou en cas de retard de livraison, l'article « Pénalités » s'appliquera.

14.2. Livrables documentaires

S'agissant enfin des Livrables documentaires qui seraient remis par le PRESTATAIRE dans le cadre des Prestations, le CLIENT bénéficiera de la période prévue aux Conditions Particulières, ou, à défaut d'indication spécifique, d'un minimum de 10 jours ouvrés pour :

- Prononcer la recette définitive du livrable documentaire ; ou
- Émettre par écrit toute réserves, et demander des modifications motivées ; ou
- Rejeter le livrable documentaire en motivant ce rejet.

En cas de réserves ou de rejet, le PRESTATAIRE disposera d'un délai d'un maximum de 5 jour ouvrés, pour corriger à ses frais toutes les non-conformités relevées par le CLIENT, et soumettre à nouveau le livrable documentaire.

La recette du Livrable documentaire ne sera définitive qu'après la levée de l'ensemble des réserves émises par le CLIENT. Le prononcé de la recette définitive sera matérialisé par un procès-verbal de recette qui sera signé les deux Parties.

15. SUIVI DU PROJET

L'avancée des Prestations est communiquée au comité de suivi.

Ces réunions sont le lieu privilégié de l'échange des informations nécessaires à la réalisation des Prestations.

Les comités de suivi se réuniront régulièrement. La périodicité de ces réunions, à défaut d'être précisée aux Conditions Particulières, sera déterminée entre les parties en fonction de l'urgence des points à traiter.

Ces comités de suivi se dérouleront de préférence par téléconférence mais pourront aussi se passer dans les locaux du

CLIENT ou tout autre endroit conjointement convenu par les Parties.

Les comités de suivi auront notamment pour objectif de :

- Vérifier la bonne application des dispositions contractuelles et faire le point sur la qualité et l'avancement détaillé des Prestations ;
- Échanger des informations nécessaires ;
- Suivre le planning ;
- Faire un point sur les pénalités ;
- Examiner l'adéquation des ressources humaines des Parties, affectées à la réalisation des Prestations ;
- Recenser et traiter les éventuels problèmes opérationnels.

Chaque Chef de projet y participera. Ils devront notamment :

- Vérifier l'état d'avancement des Prestations ;
- Vérifier la conformité aux dispositions contractuelles des Prestations effectuées ;
- Assister aux comités de suivi.

La rédaction du compte-rendu des comités de suivi est à la charge du PRESTATAIRE qui doit le soumettre au CLIENT dans un délai de cinq jours ouvrés. En présence de réserves, le PRESTATAIRE s'engage à corriger le compte-rendu et à l'adresser au CLIENT le jour ouvré suivant. En aucun cas, les comptes rendus ne pourront être considérés comme tacitement approuvés par le CLIENT.

16. PRIX

Les montants des Prestations sont indiqués aux Conditions Particulières.

Les taxes en vigueur au moment de chaque facturation seront appliquées de plein droit.

17. PAIEMENT

Les factures sont établies sur la base du calendrier défini Conditions Particulières.

Les factures sont payables nettes et sans escompte, avec un délai de 30 jours fin de mois.

Le Client pourra déduire des factures le prix des pénalités dues par le PRESTATAIRE.

18. GARANTIE

Le PRESTATAIRE garantit qu'il n'est pas en état de cessation des paiements de nature à entraîner l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

18.1. Garantie de conformité

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser les Prestations en parfaite conformité avec les dispositions du Contrat et ses engagements.

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

A ce titre, le PRESTATAIRE s'engage à ses frais à corriger ou réaliser à nouveau toute Prestation défectueuse.

18.2. Garantie contractuelle

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir, sans délai et sans frais pour le Client, la correction de toutes Anomalies signalées par le Client, et ce pendant la durée prévue aux Conditions Particulières. En l'absence de durée mentionnée dans les Conditions Particulières, la durée de la garantie contractuelle sera par défaut de 6 (six) mois à compter de la recette définitive des Prestations.

Les Prestations suivantes ne font pas partie de la garantie :

- a) correction de dysfonctionnements des logiciels tiers (bugs), traités par un contrat de maintenance séparé.
- b) intervention en raison de modification du système par le CLIENT sans autorisation du PRESTATAIRE.

Dans ces cas, le PRESTATAIRE facturera les interventions au CLIENT, au tarif du PRESTATAIRE figurant aux Conditions Particulières.

18.3. Garantie de jouissance paisible

Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT la jouissance et l'exercice paisible des droits attachés aux Livrables et cédés dans le cadre du présent Contrat. Le PRESTATAIRE garantit au CLIENT que les Livrables ne constituent pas une contrefaçon de droits de propriété intellectuelle d'un tiers. Il garantit au CLIENT qu'il dispose ou disposera des droits et autorisations nécessaires lui permettant de céder les droits de propriété intellectuelle portant sur les Livrables.

Le PRESTATAIRE garantit le CLIENT contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication, responsabilité, perte, dommage, coûts ou frais subis par le CLIENT lié à toute menace, revendication, action, réclamation, ou procédure provenant de son propre fait ou du fait d'un tiers qui soutiendrait que les Prestations viole ou est susceptible de violer ses droits de propriété intellectuelle ou ceux d'un tiers.

En conséquence, le PRESTATAIRE prendra à sa charge tous les frais exposés par le CLIENT pour sa défense, y compris les frais d'avocat, tous dommages et intérêts, dépens et frais non compris dans les dépens auxquels le CLIENT pourrait être condamné par une décision de justice devenue définitive ou exécutoire, constatant la violation d'un droit d'auteur, d'une marque, d'un brevet, d'un secret commercial ou de fabrique, ou de tout autre droit de propriété ou d'exclusivité.

S'il apparaissait que les Prestations constituent une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à un tiers, le PRESTATAIRE s'engage sans délai, et à ses risques et frais, à :

- Obtenir le droit pour le CLIENT, de continuer à utiliser les Livrables / les Prestations;

- Si le PRESTATAIRE ne peut obtenir ce droit, substituer aux Livrables ou Prestations incriminés un produit équivalent soumis à l'homologation préalable du CLIENT ; ou
- Si le PRESTATAIRE ne peut pas substituer les Livrables ou Prestations, les modifier pour qu'ils ne soient plus contrefacteurs.

La garantie objet du présent article s'applique à tout élément susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle livré par le PRESTATAIRE au CLIENT.

La présente garantie restera en vigueur postérieurement à l'expiration ou la résiliation du Contrat, ce pour une durée égale à la durée de vie des droits cédés par le PRESTATAIRE au CLIENT. Cette garantie n'est pas assujettie à plafond de responsabilité.

18.4. Garantie de sécurité

Le PRESTATAIRE reconnaît l'importance pour le CLIENT de disposer d'un système informatique sécurisé, notamment en termes d'intrusion logique et/ou physique, de confidentialité, d'intégrité et de sauvegarde des Données.

Aussi, dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE aurait accès au système d'information du CLIENT pour les besoins des Prestations, le PRESTATAIRE s'engage à mettre en place et maintenir un niveau de sécurité optimal tant physique, sur son centre d'exploitation, que logique, au niveau du système informatique et des réseaux.

Le PRESTATAIRE prendra également toutes les mesures nécessaires pour que son infrastructure technique, les applications, les logiciels, les matériels et plus généralement tous les outils et ressources mis en place pour les besoins des Prestations, soient sécurisés (c'est-à-dire notamment, exempts de faille, de vulnérabilité, de virus ou de tout autre logiciel malveillant) et ne portent pas atteinte à la performance, à la disponibilité, à la confidentialité et à la sécurité du système d'information du CLIENT.

Le PRESTATAIRE s'engage à alerter par écrit le CLIENT sur la survenance de toute faille de sécurité impactant ou susceptible d'impacter les Données. Cette notification devra être effectuée dans les plus brefs délais et au maximum 48 heures après la découverte de la faille de sécurité.

Les dispositifs de sécurité ainsi mis en place par le PRESTATAIRE pourront être plus amplement décrits aux Conditions Particulières, si le CLIENT le juge opportun au regard des Prestations confiées au PRESTATAIRE.

18.5. Garantie de bonne fin

Le PRESTATAIRE garantit la bonne fin et le parfait achèvement des Prestations définies aux Conditions Particulières.

19. AVENANT

HANDICAP INTERNATIONAL

Conditions Générales d'achat de Prestations de services informatiques

Toute prestation non comprise dans les Conditions Particulières donnera lieu à un avenant. Le PRESTATAIRE établira à ses frais une proposition commerciale et la soumettra au Client.

Cette proposition précisera les Prestations à réaliser, l'impact éventuel sur celles déjà réalisés, les charges générées, l'impact sur le planning, l'impact budgétaire. Les travaux supplémentaires ne seront engagés qu'en cas d'accord écrit du Client.

20. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Livrables deviendront propriété du CLIENT au fur et à mesure de leur réalisation. A ce titre, le PRESTATAIRE cède à titre exclusif au CLIENT l'intégralité des droits attachés aux dits Livrables ; précisément les droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, de représentation, d'adaptation, de numérisation, d'arrangement, de publication, d'édition, de location, de prêt, de distribution, de diffusion, de commercialisation, etc. tels qu'ils résultent des dispositions du Code de la propriété intellectuelle (art. L. 122-1 et s.)

Le CLIENT pourra librement exploiter les Livrables pour quelque usage et destination que ce soit, sous toutes formes, par tous moyens et sur tous supports connus et inconnus au jour de la signature des Conditions Particulières. Il est expressément précisé qu'en cas de Livrables informatiques, ceux-ci sont livrés et cédés avec leur Documentation et en format codes source et objet.

La cession est consentie à titre irrévocable pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur. Elle bénéficie expressément à l'ensemble des entités appartenant au Client et des filiales du CLIENT.

En conséquence de cette cession, le PRESTATAIRE ne disposera plus d'aucun des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle sur les Livrables. Le PRESTATAIRE ne pourra donc en aucun cas utiliser ultérieurement les Livrables sans l'autorisation préalable et écrite du CLIENT.

Le prix des Prestations défini aux Conditions Particulières inclut de façon forfaitaire et définitive le coût de la cession des droits susvisés.

Le PRESTATAIRE garde la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés qu'il aura développés ou mis en œuvre pour exécuter ses Prestations.

Les éléments de quelque nature, sous quelque forme et sur quelque support qu'ils soient, tels que matériels, logiciels, outils, paramétrages, informations, savoir-faire, base de Données, Données, Documentations et ou encore tous droits de propriété intellectuelle, remis par le CLIENT au PRESTATAIRE pour les besoins de l'exécution des Prestations restent en toutes circonstances la propriété du CLIENT

Ces éléments ne pourront en aucun cas être utilisés par le PRESTATAIRE à d'autres fins que la stricte exécution des Prestations. En conséquence, le PRESTATAIRE disposera

uniquement d'un droit d'usage, strictement limité à l'exécution des Prestations. Ce droit d'usage prendra fin en cas d'expiration ou de résiliation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Le PRESTATAIRE s'engage à n'effectuer aucun usage de tout ou partie des éléments visés ci-dessus qui pourraient constituer un acte de violation de ce droit de propriété ou/et des engagements de confidentialité.

Au même titre, le CLIENT reste propriétaire exclusif de ses marques, logos et dénomination.

21. RESILIATION

La résiliation unilatérale du présent Contrat pourra être prononcée par l'une des Parties en cas de manquement de l'autre Partie à ses obligations, à tout moment, de plein droit et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts

Une telle résiliation prendra effet trente (30) jours après la date d'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'inexécution totale ou partielle, le CLIENT pourra également, à sa discrétion, suspendre les paiements dus au PRESTATAIRE, ou encore solliciter une réduction du prix convenu.

Le constat fait par le Client de la fréquence des manquements constatés pourra également entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du Contrat.

A la cessation du Contrat pour quelque raison que ce soit, le PRESTATAIRE restituera au CLIENT, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés maximum :

- L'ensemble des Livrables déjà réalisés. A défaut de restitution, un remboursement au bénéfice du CLIENT sera exigé du PRESTATAIRE, qui devra s'exécuter à première demande du CLIENT,
- Tous les éléments de toute nature et sur tout support lisible et agréé par le CLIENT (notamment documentation, dossiers, Données quelconques, études, programmes, logiciels, applications, matériels) que lui aurait confiés le CLIENT pour l'exécution du Contrat. Le PRESTATAIRE ne pourra conserver aucune copie de ces éléments et remettra au CLIENT une déclaration sur l'honneur en attestant.

22. FORCE MAJEURE

La Force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, et indépendant de sa volonté, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche la Partie d'exécuter tout ou partie de ses obligations.

Les Parties admettent, sans que cette liste soit limitative, que caractérisent la Force majeure les dommages trouvant leurs origines ou leurs causes dans :

- Un arrêt de fourniture d'énergie (telle que l'électricité),

HANDICAP INTERNATIONAL
Conditions Générales d'achat de Prestations de
services informatiques

- Une défaillance du réseau Internet,
- Une guerre civile ou étrangère,
- Des émeutes ou mouvements populaires,
- Des attentats,
- Des décisions gouvernementales ou législatives.

La Partie affectée par la Force majeure s'engage à en informer sans délai son cocontractant et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de cent quatre-vingt (180) jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

23. RESPONSABILITÉ

Le PRESTATAIRE est soumis à une obligation de résultat concernant l'exécution des Prestations définies sur la base d'indicateurs (ex. SLA) ou d'un référentiel de conformité (cahier des charges ou encore spécifications).

Toutes les autres obligations du PRESTATAIRE qui ne sont pas mesurables ou qui ne renvoient pas à un référentiel de conformité relèvent d'une obligation de moyen renforcé.

Toute Prestation assortie d'une obligation de moyens devra être signalée expressément comme telle au sein des Conditions Particulières afférentes. A défaut, elle relèverait par nature du régime des obligations de moyen renforcé ou de résultat, comme précisé ci-dessus.

Le PRESTATAIRE ne saurait être tenu pour responsable des dommages indirects que pourrait subir le CLIENT du fait des Prestations exécutés.

Ne sauraient être qualifiés de dommages indirects les dommages liés à la sécurité, la confidentialité, la perte et l'intégrité des Données du CLIENT.

Le PRESTATAIRE n'est en aucun cas responsable des retards ou empêchements apportés à l'exécution des Prestations dus à un cas de Force majeure.

24. PENALITES

Le PRESTATAIRE reconnaît expressément que le respect du calendrier d'exécution des Prestations, dès lors qu'il est impératif, est essentiel pour le CLIENT.

Ainsi, en cas de non-respect des délais contractuels, le PRESTATAIRE sera redevable envers le CLIENT de pénalités de retard définies aux Conditions Particulières.

Le CLIENT notifiera le détail des retards constatés et des pénalités. Le montant des pénalités pourra être déduit de plein droit des paiements dus par le CLIENT au PRESTATAIRE.

La mise en jeu de cette clause « Pénalités » reste à la discrétion du CLIENT, et n'emporte en aucun cas renonciation à invoquer la clause « Résiliation » des Conditions Générales. Le fait que le CLIENT ne fasse pas valoir, dès survenance du retard, ses droits à appliquer les pénalités de retard, ne pourra être interprété comme une renonciation à exercer ultérieurement ce droit à tout moment.

Les pénalités sont dues nonobstant tout dommages et intérêts auxquels le CLIENT pourraient prétendre au titre des manquements du PRESTATAIRE et notamment des conséquences de ses retards.

25. CESSIION – SOUS-TRAITANCE

Chacune des Parties reconnaît expressément que l'autre Partie reste libre de céder tout ou partie du Contrat au sein de son groupe, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou en cas de fusion absorption, sous réserve d'en informer l'autre Partie.

Pour toute autre hypothèse, toute cession devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le cédé, tout refus devant être raisonnablement motivé.

Dans l'hypothèse où la cession intervenue entraînerait à ce que le cessionnaire du Contrat soit un concurrent direct du cédé, ce dernier pourra notifier la résiliation du Contrat par courrier recommandé avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Le CLIENT reconnaît que le PRESTATAIRE reste libre de sous-traiter tout ou partie de ses Prestations au sein de son groupe, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Pour toute autre sous-traitance, une autorisation préalable et écrite du CLIENT sera nécessaire.

26. ASSURANCE

Le PRESTATAIRE a souscrit une assurance "responsabilité civile" à jour et adéquate couvrant son personnel dans l'exercice de ses Prestations, que celles-ci soient effectuées dans les locaux du CLIENT ou à distance, pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à provoquer par l'intermédiaire de ses collaborateurs lors de l'exécution des Prestations.

Le PRESTATAIRE s'engage à communiquer, chaque année, et en tout état de cause sur demande expresse du CLIENT, l'attestation d'assurance correspondante, notamment lors de toute modification desdites couvertures, que ce soit au titre des montants couverts ou des garanties souscrites.

27. AUDIT

Les Parties conviennent que le CLIENT, après en avoir avisé le PRESTATAIRE par écrit avec un préavis raisonnable, pourra faire procéder à un contrôle des conditions d'exécution des

Prestations et, de manière générale, du respect des obligations à la charge du PRESTATAIRE.

En cas de manquement contractuel du PRESTATAIRE les frais d'audit seront à la charge de ce dernier.

28. STIPULATIONS

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) sera(ont) réputée(s) non écrite(s) ; les autres stipulations garderont toute leur force et portée.

29. AUTORISATIONS LEGALES

Les Parties s'engagent à disposer de l'ensemble des autorisations légales et administratives nécessaires à l'exécution des présentes.

Les Parties s'engagent à collaborer pour la réalisation de nouvelles autorisations légales et administratives et pour toutes modifications d'autorisations déjà réalisées.

30. INTÉGRITÉ DU CONTRAT

Toutes les conventions spéciales tenant à la nature de l'assistance fournie ou souscrite en dérogation aux présentes Conditions Générales sont consignées aux Conditions Particulières du présent Contrat. Les clauses de ce contrat prévalent sur toutes autres clauses différentes figurant sur la commande de HANDICAP INTERNATIONAL ou éventuellement sur toute correspondance, tout accord ou écrit antérieurs et contiennent l'intégralité de l'accord des parties. Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificatoire ; en cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

31. NON RENONCIATION

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

32. OBLIGATIONS À L'EXPIRATION DU CONTRAT

A l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit, il est expressément convenu que toutes les obligations qui par nature perdurent au-delà de la date effective d'expiration continuent à lier les Parties jusqu'à ce qu'elles soient exécutées. Il en est notamment ainsi des articles « Responsabilité » et « Non sollicitation du personnel ».

33. INDÉPENDANCE DES PARTIES

Aucune stipulation du Contrat ne pourra être interprétée comme créant une quelconque filiale ou entreprise commune ou société créée de fait entre les Parties.

34. ETHIQUE

HI affirme sa détermination à lutter contre la fraude, la corruption, l'exploitation économique et sexuelle, les abus et le harcèlement sexuels des enfants et des adultes vulnérables bénéficiant de HANDICAP INTERNATIONAL Conditions Générale d'achat applicables aux solutions en mode SAAS l'intervention de HI, ou impactés par celle-ci, et à mettre en oeuvre des mesures pour réduire les risques dans ses programmes, avec une tolérance zéro à l'égard de ces abus et une approche centrée sur la victime.

En signant les présentes conditions générales d'achat, le fournisseur certifie :

- ne pas être impliqué dans des pratiques de corruption ou de fraude
- ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec les représentants de HI
- respecter les lois en vigueur sur la non exploitation des enfants et des adultes vulnérables,
- respecter les droits sociaux notamment sur le salaire minimum et les durées de travail Conditions générales d'achat
- respecter les conditions de travail de base des travailleurs notamment l'exclusion de toutes contraintes ou sanctions physiques, la garantie de la sécurité de ses employés
- ne pas participer de quelque forme que ce soit à la propagation des mines anti personnelles (production, commerce, avoirs, actionnaires, transport, stockage, etc...)
- ne pas participer de quelque forme que ce soit au commerce des armes (production, commerce, avoirs, actionnaires, collectes de fonds, transport, stockage, etc...)
- ne pas avoir de liens de quelque forme que ce soit avec des réseaux terroristes de toute nature (actes de violences perpétrés envers des populations ou installations civiles commis par une organisation).
- s'attacher à utiliser des techniques et des processus de production respectant les règles fondamentales de protection de l'environnement, (principalement au regard de la déforestation, de l'utilisation d'agents chimiques touchant la protection de la biodiversité)

Le fournisseur prend acte et s'engage à se conformer aux politiques énoncées (accessible : <https://hi.org/fr/politiques-institutionnelles>), qui sont les politiques de HI sur la protection des bénéficiaires contre les actes d'exploitation et de violence sexuelles, sa politique en matière de protection de l'enfance, sa politique de lutte contre les fraudes et la corruption, sa politique handicap, genre et âge ainsi que le Code de Conduite HI.

Si vous croyez que l'action d'une personne (ou d'un groupe de personnes), appartenant à HI, ne respecte pas les règles ci-dessus, vous devriez le signaler conformément au processus en contactant HI via le lien suivant : <https://hi.org/fr/formulaire-signalment>

HI se réserve le droit d'utiliser des outils internationaux de suivi fournisseurs afin de vérifier leur historique et potentielle implication dans des activités illégales ou non-éthiques.

HI souhaite limiter son impact environnemental et attend de ses fournisseurs et prestataires une démarche similaire. **Le manquement à l'une ou l'autre de ces obligations pourra entraîner la résolution de plein droit du contrat.**

35. TITRES DES ARTICLES DU CONTRAT

Les titres des articles du Contrat sont insérés dans le seul but d'en faciliter la référence et ne peuvent être utilisés pour donner une interprétation à ces articles ou en affecter la signification. Aussi, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses constituant le Contrat, les titres seront déclarés comme inexistantes.

dernières privilégieront en premier lieu la recherche d'une solution amiable, le cas échéant au titre d'une conciliation ou d'une médiation. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Lyon.

36. LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Lors de toutes difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation des documents contractuels liant les Parties, ces

Fait à, le en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

Pour le PRESTATAIRE
(signature + cachet)

Pour HANDICAP INTERNATIONAL
(signature + cachet)

Nom et fonction du signataire :

Nom et fonction du signataire :